

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MAJ ELIS
830 route de la Sévenne, ZI du Leveau
38200 VIENNE

Références : 2024-Is058-TN2
Code AIOT : 0010400185

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2024 dans l'établissement MAJ ELIS implanté 830 route de la Sévenne - 38200 VIENNE Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société MAJ ELIS
- 830 route de la Sévenne, ZI du Leveau - 38200 VIENNE
- Code AIOT : 0010400185
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MAJ ELIS à Vienne est spécialisée dans le lavage de vêtements professionnel (vêtements de travail) et de tenues pour salles propres (activité ultrapropre). Elle fait partie du groupe ELIS. Le site de Vienne est classé à enregistrement pour la rubrique 2340 (Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345). Actuellement, le site lave environ 11 tonnes de linge par semaine. Le linge sur le site subit plusieurs étapes à partir du ramassage : contrôle en entrée, lavage, séchage et démêlage, finition puis expédition vers ses clients.

Thèmes de l'inspection :

- Suites de l'inspection du 21/12/2022
- prélèvements eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	sécurité incendie (suite de l'inspection du 21 décembre 2022)	articles 6.1.3, 6.2.6 et 6.3 de l'arrêté préfectoral n°2007-09904 du 15/11/2007	Demande d'action corrective	4 mois
2	rejets industriels du site (suite de l'inspection du 21 décembre 2022)	article 37 de l'Arrêté du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement article 34 de l'arrêté du 2 février 1998	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	consommation d'eau	Article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2023-07-04 du 10/07/2023 Article 10 de l'arrêté préfectoral N°38-2023-07-10-00009 «Arrêté-cadre sécheresse» fixant le cadre Article 35 de l'arrêté du 14 janvier 2011	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À la suite de l'examen de la prescription, il est attendu de l'exploitant de réaliser des **actions correctives** dans le but d'une mise en conformité. Il est nécessaire :

- sous 4 mois de :

- faire réaliser des mesures de débits en simultané des 3 poteaux incendie proche de son site (n°77, 78, 79) pour s'assurer de posséder les 250 m³/h pendant 2 heures et au besoin si le débit prescrit n'est pas atteint, d'aménager l'accès pour le SDIS comme indiqué dans l'arrêté préfectoral N°2007-09904 du 15 novembre 2007 de son site.
- faire les travaux nécessaires (solder l'ensemble des non-conformités relevés par l'organisme de contrôle extérieur) et tenir les prochains rapports d'entretien à dispositions de l'inspection des installations classées, s'agissant de son installation de sprinklage, son installation de RIA, son installation de désenfumage.
- Fournir à l'inspection des installations classées les éléments permettant de démontrer la conformité de ses rejets vis-à-vis des substances qui ne sont actuellement pas surveillées et mentionnées à cet article (justification du plan de surveillance des rejets).
- Respecter concentrations limites en matières en suspension (MES) et composés organiques halogénés (AOX)

2-4) Fiches de constats

N° 1 : sécurité incendie (suite de l'inspection du 21 décembre 2022)

<p>Référence réglementaire : articles 6.1.3, 6.2.6 et 6.3 de l'arrêté préfectoral n°2007-09904 du 15/11/2007</p>
<p>Thème(s) : sécurité incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>
<p>6.1.3</p>
<p><u>.... Désenfumage :</u></p> <p>Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.</p>
<p>6.2.6 – Vérifications périodiques</p> <p><i>Les installations, appareils ou stockage, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.</i></p>
<p>6.3 – Moyens d'intervention</p> <p><i>L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.</i></p> <p>Ces moyens se composent de :</p> <ul style="list-style-type: none">- une installation d'extinction automatique de type sprinkleur alimentée par une réserve aérienne de 520 m³- de robinets d'incendie armés,- d'extincteurs portatifs,- d'un système de désenfumage de 1/100 de la toiture. <p><i>Ces moyens seront complétés par des bornes-incendie extérieures au site délivrant 250m³/h en fonctionnement simultané pendant au moins deux heures.</i></p> <p><i>L'attestation concernant le paragraphe ci-dessus sera remise au service d'analyse et de prévision des risques de l'état-major (SDIS – 24 rue René Camphin – 386000 FONTAINE)</i></p> <p><i>NB : en cas d'insuffisance du réseau d'eau public ou privé, l'utilisation complémentaire de points de points d'eau naturel (rivières, étangs, etc.) ou artificiels (réservoirs, piscines, etc.) pourra être admise sous réserve d'aménager les accès et dispositifs d'aspiration conformément aux règles de l'art, en accord avec le service d'incendie et de secours.</i></p> <p><i>Toutefois, le tiers au moins des ressources en eaux d'incendie devra être délivré par un réseau sous pression, de façon à être immédiatement utilisable.</i></p>
<p>Constats :</p> <ol style="list-style-type: none">1. L'exploitant devait réaliser une mise en conformité au sujet : <ul style="list-style-type: none">- des poteaux incendie (débits mesurés à 1 bar de deux poteaux sont de 114 m³ /h et 118 m³ /h soit un total de 232 m³ /h) inférieur au débit global de 250 m³/h en simultané de l'arrêté préfectoral.- des robinets d'incendie armés (des RIA positionnés à des hauteurs non-conformes)- de la détection automatique d'incendie SDI et CMSI (rapport Q7)

- du rapport de contrôle des installations de désenfumage ('installation non-fonctionnelle ("coffret 5 non fonctionnel")
- du rapport d'essai des sprinkleur (capacité manquante de 56 m³)

Par courriers des 14/06/2023 et 7/11/2023, l'exploitant a transmis des éléments de réponse sur ces sujets :

- Moyens extérieurs d'extinction d'incendie: l'exploitant indique dans son courrier du 7/11/2023, qu'il dispose en fait de 3 poteaux incendie situés à moins de 300 mètres du site. Les 3 poteaux incendie n°77, 78, 79 avaient respectivement le 04/05/2023 des débits à 1bar de 150 m³/h, 122 et 130 m³/h (rapport d'intervention SECURIPRO du 04/05/2023). Rien n'indique sur le rapport d'intervention que ces mesures de débits aient été réalisées en simultané comme demandé au 6.3 de l'arrêté n°2007-09904 du 15/11/2007. Par mail du 27/06/2024, il a été rappelé à l'exploitant que l'arrêté préfectoral N°2007-09904 du 15 novembre 2007 prescrit des mesures particulières propres au site et qu'il sera donc notamment nécessaire de faire des mesures en simultané des 3 poteaux incendie proches du site pour s'assurer de posséder les 250 m³/h pendant 2 heures et au besoin si le débit prescrit n'est pas atteint, d'aménager l'accès pour le SDIS comme indiqué dans l'arrêté préfectoral N°2007-09904 du 15 novembre 2007 de son site.

- Extincteurs : L'exploitant a transmis un rapport Q4 daté du 23/05/2023 (plus d'un an). Le compte rendu de vérification périodique de la société Sécuripro Division incendie indique que l'installation est conforme et est maintenue conformément aux exigences de la règle APSAD R4. Par ailleurs il a également transmis une facture datée du 15/07/2024 d'un montant de 1040 euros provenant de la même société pour une vérification et une maintenance de son parc d'extincteurs.

- Robinets d'incendie armés (RIA) : l'exploitant indique dans son courrier du 14/06/2023 que des mises en conformité doivent être réalisées après l'analyse du rapport de vérification SECURIPRO sur les RIA. Il indique également que des opérations de maintenance étaient en cours à cette date et qu'il tiendra à disposition de l'inspection des installations classées le nouveau rapport de vérification de ses RIA. Dans l'attente, il a transmis le 14/06/2023 un devis de la société TPF daté du 25 mai 2023 pour un montant TTC de 13150 euros pour « la modification de hauteur RIA dans l'usine et la création de deux points d'eau » L'exploitant a indiqué le jour de l'inspection que les travaux commenceront durant le mois de juillet et il a fourni le bon de commande afférent, signé (BDC N°148030 du 13/06/2024) pour ces travaux.

- Détection automatique d'incendie SDI et CMS : l'exploitant a transmis par courrier du 14/06/2023 le complément du rapport Q7 daté du 30/11/2022 et il indiquait dans son courrier que les observations et remarques y figurant étaient en cours de traitement par le service maintenance et qu'il tiendrait à disposition le prochain rapport Q7. Ce compte rendu de maintenance préventive (N°106684) et de vérification semestrielle du SSI indiquait que le système était fonctionnel et en veille au départ de l'organisme de contrôle. Le « devoir de conseils » de SECURIPRO portait sur :

- la réalisation d'un plan de zone à proximité de l'équipement de contrôle et de signalisation (E.C.S)
- l'initiation à l'utilisation du SSI lors de la prochaine visite sur site
- l'affichage d'une notice d'exploitation simplifiée

De plus, les observations du rapport de contrôle indiquaient que la coupure du secteur n'avait pas été effectuée à la demande du client et que le test sirène n'a pas été effectué à la demande du client.

Il a été constaté que ces actions ont été réalisées et n'apparaissent plus dans le dernier compte rendu de maintenance préventive (N°124592). Par contre l'observation concernant la coupure secteur non effectuée de la centrale ESSER ECS 80 est toujours présente. L'exploitant a indiqué qu'il ne pouvait pas effectuer cette coupure car ses activités ne pouvaient être interrompues.

- désenfumage : l'exploitant a transmis un devis daté du 4/05/2023 pour des travaux d'un montant de 17576 euros (une trappe de désenfumage était dysfonctionnelle). Il a présenté les bons de commandes signé pour ces travaux le jour de l'inspection : BDC n°147971 d'un montant net HT de 1881 euros pour la fourniture et la pose de deux vérins pneumatiques, BDC n°148031 d'un montant net HT de 14647 euros pour le remplacement de la voûte et de l'exutoire (nouvelle trappe de désenfumage)

- sprinklage :

Dans son courrier du 14/06/2023, l'exploitant indique que les non-conformités du rapport d'essai semestriel sprinkleur ont été prises en compte et sont en cours de traitement par le service maintenance du site. L'arrêté préfectoral du 15/11/2007 prescrit une réserve aérienne de 520 m³ or l'exploitant dispose seulement de 464m³ (deux réserves de 434 m³+30 m³). L'exploitant indique dans ce même courrier que son système de sprinklage a été certifié à la règle APSAD R1 en 2010 et qu'il demande donc une modification de son arrêté préfectoral afin de modifier le volume de 520 m³ par (deux réserves de 434 m³+30 m³).

Il a été rappelé à l'exploitant que le volume de 520m³ trouve son origine dans l'avis favorable du SDIS du 7 février 2007 (émis dans le cadre de la demande d'autorisation du 8 août 2006) dans lequel il est mentionné que c'est l'exploitant qui s'était engagé sur ce volume.

Par mail du 27/06/2024, il a été rappelé à l'exploitant que l'arrêté préfectoral N°2007-09904 du 15 novembre 2007 prescrit des mesures particulières propres au site et qu'il sera donc notamment nécessaire d'installer le supplément de réserve a minima de 56 m³ d'eau pour le sprinklage (déjà demandé dans le rapport 2023-Is004T2 d'inspection du 09/02/2023).

Par mail du 8/07/2024, le service d'incendie et de secours de l'Isère indique que :

- Le 7 février 2007, le SDIS a rendu un avis au préfet de l'Isère sur la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le directeur d'ELIS Rhône Alpes pour l'extension du site existant. Cet avis a, entre autres, décrit les moyens de défense incendie internes prévus par le pétitionnaire à savoir « *une installation d'extinction automatique de type sprinkler alimenté par une réserve aérienne de 370 m³ telle qu'indiquée dans le dossier.* » et précisé que « *Toutefois, une rencontre entre le bureau Prévision et M. SPEISSER et Mademoiselle Audrey BONNET sur site le vendredi 12 janvier 2007 a été l'occasion pour l'industriel d'indiquer que la réserve sprinkler est revue à la hausse et serait d'au moins 520 m³.* »

-N'ayant pas compétence pour dimensionner les réserves d'eau alimentant les installations d'extinction automatique à eau, le SDIS n'est pas à l'origine de ce calcul qui relève de la responsabilité du chef d'entreprise.

Par mail du 11/07/2024, considérant les éléments ci-dessus, la direction du site MAJ ELIS à Vienne sollicite de la Dreal de modifier la prescription de l'arrêté préfectoral concernant le volume de la cuve du sprinklage : à savoir présence de deux cuves de 434 m³ et de 30 m³ au lieu de 520 m³ . L'exploitant fait aussi valoir le fait que son système de sprinklage mis en place a été certifié N1 en 2010 (validité de 30ans et avec des volumes de 30 m³ pour la source A et de 434 m³ pour la source B) et qu'à la vue de ces éléments, le volume total d'eau disponible sur site, de 464 m³, est selon lui suffisant pour les besoins du site.

En conclusion, considérant l'ensemble des arguments fournis par l'exploitant, la demande faite à l'exploitant dans le rapport 2023-Is004T2 d'inspection du 09/02/2023 d'installer le supplément de réserve a minima de 56 m³ d'eau pour le sprinklage paraît inadaptée et le point 6.3 de l'arrêté préfectoral n°2007-09904 du 15/11/2007 pourra être modifié par arrêté préfectoral complémentaire à réception des éléments indiqués par l'exploitant dans son mail du 5 juillet 2024, à savoir : « les calculs qui démontrent un besoin de 370m³ pour être conforme à la règle APSAD R1 »

Le jour de l'inspection l'exploitant a transmis le dernier rapport de contrôle de cette installation (vérification du 08/03/2024) :

Le rapport de vérification du 8/03/2024 (Q1 entreprise AXIMA) fait état de plusieurs non-conformités :

- Au niveau du local source : "il est important que les essais hebdomadaires soient faits toutes les semaines, que l'appoint d'eau et le plein de gasoil soit effectué, à notre arrivée, ce jour, l'alarme manque gasoil du GMP était activées et la réserve de gasoil était vide."

- à l'extérieur : éloigner à plus de 10 mètres du bâtiment, tout stockage combustible"

- au niveau du local CTA4 (centrale de traitement d'air) : "prévoir la protection de la CTA4 et rajouter quelques protections complémentaires sous les gaines"

- zone A : "Nouveau bureau non protégé"

- Système antigel : "cadenasser ou plomber les vannes de barrages"

Le jour de l'inspection, il a été constaté qu'une palette en bois, seulement, était présente proche du local (ce qui ne devrait pas être rendu possible). Au niveau du local CTA4 (centrale de traitement d'air), l'exploitant a indiqué qu'il allait se rapprocher du fournisseur de son installation pour faire le nécessaire. Seul ce dernier point (protection de la CTA4 et ajout de quelques protections complémentaires sous les gaines) est encore d'actualité et à réaliser par l'exploitant. Pour cela, l'exploitant a indiqué qu'il organisera un rendez-vous avec le prestataire pour prendre des photos de la zone filtre et moteur et ainsi pouvoir réaliser un devis. Cette opération est à réaliser hors production car cette machine est en fonctionne 24h/24.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatifs et/ou d'actions correctives n°1 :

- L'exploitant doit faire réaliser des mesures de débits en simultané des 3 poteaux incendie proche de son site (n°77, 78, 79) pour s'assurer de posséder les 250 m³/h pendant 2 heures et au besoin si le débit prescrit n'est pas atteint, d'aménager l'accès pour le SDIS comme indiqué dans l'arrêté préfectoral N°2007-09904 du 15 novembre 2007 de son site.

- L'exploitant doit faire les travaux nécessaires (solder l'ensemble des non-conformités relevés par l'organisme de contrôle extérieur) et tenir les prochains rapports d'entretien à dispositions de l'inspection des installations classées, s'agissant de son installation de sprinklage, son installation de RIA, son installation de désenfumage.

- fournir les « les calculs qui démontrent un besoin de 370m³ pour être conforme à la règle APSAD R1 »

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective. Délai : 4 mois.

N° 2 : rejets industriels du site (suite de l'inspection du 21 décembre 2022)

Référence réglementaire : article 37 de l'Arrêté du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
article 34 de l'arrêté du 2 février 1998

Thème(s) : risque chronique eau

Prescription contrôlée :

article 34 de l'arrêté du 2 février 1998:

...En revanche, lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macropolluants mentionnés ci-dessus sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel. »...

extraits de l'article 37 de l'Arrêté du 14/01/11 (rubrique 2340):

- Sans préjudice des dispositions de l'article 26, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé:

1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)	
Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 100 mg/l 15 kg/j	
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l

3 –Substances spécifiques du secteur d'activité			
	N°CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,4 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	200 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (*)	-	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j

- Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes:

5- Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau			
	N°CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Di(2-éthylhexyl)phtalate	117-81-7	6616	50 µg/l

(DEHP)*			
Nonylphénols *	84-852-15-3	1958	25 µg/l

4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau

(article 32 de l'arrêté du 2/02/98)

Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

	Substances de l'état chimique			
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Seuil de flux
Cadmium et ses composés*	7440-43-9	1388	25 µg/l	-

Article 55 de l'arrêté du 14 janvier 2011

(Arrêté du 24 août 2017, article 9 et annexe VII)

« L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 56 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

« Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

« Elles concernent :

« – le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ;
 « – la réalisation de contrôles externes de recalage.

Constats :

Comme demandé dans le rapport 2023-Is004T2 d'inspection du 09/02/2023, l'exploitant a réalisé les 2 campagnes de mesures demandées (analyses des paramètres cuivre, cadmium, nonylphénols, plomb) dans le cadre du suivi de la conformité des rejets du site.

L'analyse du cuivre fait état d'un dépassement du seuil de surveillance ainsi que de la VLE associée (concentration mesurée le 20/03/2023 de 0,91 mg/l pour une VLE de 0,4 mg/l , Flux de 215 g/j pour un seuil de surveillance de 200 g/j). Suite à ce constat, l'exploitant a intégré l'analyse du cuivre dans son plan de surveillance et a mené des actions sur le réseau d'eau du process afin de réduire la concentration en cuivre dans ses rejets. La deuxième analyse réalisée le 31/05/2023 fait état d'une concentration en cuivre de 0,17mg/l et un flux de 25,67 g/j conforme aux limites fixées par l'arrêté ministériel du 14/01/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

S'agissant des substances chimiques AOX, DEHP ainsi que des matières en suspension qui avaient faits l'objet de dépassement en 2022, on constate que les derniers rejets d'eau du site sont

conformes pour le DEHP ([DEHP]<50µg/l):

Le 20/03/2023 [DEHP]= 3,60 µg/l ±42%

Le 31/05/2023 [DEHP]= 9,12 µg/l ±42%

Le 31/08/2023 [DEHP]= 34,06 µg/l ±42%

Le 10/10/2023 [DEHP]= 9,08 µg/l ±42%

Le 22/02/2024 [DEHP]= 24,95 µg/l ±42%

S'agissant des AOX, la concentration à respecter est de 1mg/l si le rejet dépasse 30g/j. Les résultats sont les suivants:

Le 20/03/2023 [AOX]= 0,3 mg/l ±20%; Flux=71,1 g/j

Le 31/05/2023 [AOX]= 1,4 mg/l ±20%; Flux=211,4 g/j

Le 31/08/2023 [AOX]= 0,99 mg/l±20%; Flux=161,6 g/j

Le 10/10/2023 [AOX]= 1,5 mg/l±20%; Flux=192,6 g/j

Le 22/02/2024 [AOX]= 0,47mg/l±20%;Flux=77,2 g/j

On constate des dépassemens (en gras) les 31/05/2023 et 10/10/2023. La concentration en AOX est toutefois en baisse en comparaison aux dépassemens constatés en 2022. Ceci a été possible grâce au travail effectué avec les lessiviers.

Les Matières en suspension (MES) faisaient aussi l'objet de dépassemens (en gras) dans les résultats d'analyses trimestrielles. La concentration limite à respecter est de 35mg/l si le flux dépasse 15kg/j sinon 100mg/l. Les résultats sont les suivants:

Le 20/03/2023 [MES]= 107 mg/l ±42% Flux=25,4kg/j

Le 31/05/2023 [MES]]= 107 mg/l±20% Flux=16,1kg/j

Le 31/08/2023 [MES]]= 77 mg/l ±20% Flux= 12,5kg/j

Le 10/10/2023 [MES]]= 103 mg/l ±20% Flux= 13,2kg/j

Le 22/02/2024 [MES]]= 97 mg/l ±20% Flux= 15,9kg/j

Les analyses MES résultats d'analyses HEBDOMMADAIRES:

Le 3/04/2024 [MES]=201 mg/l ; Flux=31,9 kg/j

Le 10/04/2024 [MES]=75 mg/l; Flux=10,78 kg/j

Le 17/04/2024 [MES]=77 mg/l; Flux=11,77 kg/j

Le 24/04/2024[MES]=80mg/l; Flux=11,52 kg/j

Le 2/05/2024[MES]=115mg/l; Flux=17,35 kg/j

Le 7/05/2024[MES]=56mg/l; Flux=8,1 kg/j

Le 15/05/2024 [MES]=106mg/l; Flux=15,66 kg/j

Le 22/05/2024[MES]=55mg/l; Flux=8,42 kg/j

Le 29/05/2024[MES]=170mg/l; Flux=26,4 kg/j

Le jour de l'inspection le rejet présentait un aspect turbide probablement lié à la concentration en MES.

Par ailleurs, certaines substances mentionnées à l'article 37 de l'arrêté du 14 janvier 2011 (notamment aux points 3 , 4 et 5) ne font a priori aujourd'hui pas l'objet de contrôle (absence d'analyse chimique exemple: chrome , Nickel, Bifénox,Cybutryne ,Quinoxyfène etc...) de la part de l'exploitant. L'inspection des installations classées souhaite avoir plus d'information à ce sujet et notamment sur la constitution du plan de surveillance des rejets acqueux de l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit démontrer que les substances mentionnées à l'article 37 de l'arrêté du 14 janvier 2011 sont tous sous son contrôle. Pour cela il doit fournir à l'inspection des installations classées

les éléments permettant de démontrer la conformité de ses rejets vis-à-vis des substances qui ne sont actuellement pas surveillées et mentionnées à cet article.

Les concentrations limites en MES et AOX doivent être respectées.

À la vue des incertitudes des résultats d'analyses l'exploitant doit prendre des dispositions pour que celles-ci diminuent car les résultats ne sont plus pertinents dans ces conditions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective. Délai : 4 mois.

N° 3 : consommation d'eau

Références réglementaires : Article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2023-07-04 du 10/07/2023

Article 10 de l'arrêté préfectoral N°38-2023-07-10-00009 «Arrêté-cadre sécheresse» fixant le cadre Article 35 de l'arrêté du 14 janvier 2011

Thème(s) : consommation d'eau

Prescription contrôlée :

Article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2023-07-04 du 10/07/2023

... Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre l'incendie ou aux exercices de secours sont autorisés dans les quantités suivantes (origine de la ressource: réseau d'eau public AEP):

- Prélèvement maximal annuel (m³/an): 174 460
- Prélèvement maximal journalier (m³/jour): 671

Constats :

L'inspection a été réalisée dans un contexte de vigilance sécheresse dans la zone Sanne-Varèze-4 Vallées.

L'exploitant a présenté une actualisation de son PSH lors de l'inspection. L'exploitant a engagé en 2023 les actions de réduction des prélèvements suivantes :

- réduction de 6 % du niveau d'eau dans le tunnel de lavage
- ajouts de compteur et travail pour définir chaque consommation d'eau le plus précisément possible

Pour l'année 2024 les actions à engager indiquées par l'exploitant sont les suivantes :

- l'optimisation du fonctionnement des adoucisseurs
- la réduction des passes vides dans le tunnel de lavage ainsi que la consommation d'eau lors des phases de passes vides.

Il a été constaté lors de l'inspection que le plan du réseau d'alimentation en eau du site daté de décembre 2022 comportait des incohérences et notamment l'absence du compteur d'alimentation en eau de l'aire de lavage des camions, l'absence du compteur d'alimentation de la chaudière, la redondance des compteurs C1.10 et C1.11 . À la suite de ces constats, l'exploitant a modifié ce plan (sans actualiser la date du document) et a transmis la nouvelle version par mail du 1/07/2024 avec les modifications suivantes:

- ajout compteur aire de lavage : C0.1
- retrait du compteur sprinkler C1.1 (en comparaison avec la version du plan datée de 2022)
- retrait des compteurs C2.3 , C2.4, C2.5 au niveau de l'électrodéionisation (en comparaison avec la version du plan datée de 2022)
- retrait compteur C1.12 au niveau de la chaudière (en comparaison avec la version du plan datée de 2022)
- ajout du ballon d'éclatement entre C1.10 et C1.11
- changement de numérotation du compteur au niveau des rejets C1.13 modifié en C1.17

Il a également été signalé lors de l'inspection à nouveau comme lors de l'inspection de 2022 (rapport 2023-Is004T2 d'inspection du 09/02/2023) que les numéros des compteurs ne figuraient pas sous les noms des compteurs dans le tableau des index ce qui complique leur identification. De même sur le site la présence de QR codes au niveau des compteurs ne permettait pas d'aisément se repérer sur le plan de l'exploitant pendant la visite d'inspection.

Afin de remédier à cette situation, l'exploitant a transmis par mail du 1/07/2024 un fichier de correspondance entre les numéros (références sur le plan) des différents compteurs d'alimentation en eau du site, les noms communs de ces compteurs d'eau et les numéros des QR codes effectivement affichés aux différents poste de consommation d'eau.

Il a été procédé lors de l'inspection à un contrôle de cohérence en comparant les index présents sur le registre (fichier excel des index) des consommations d'eau avec des relevés de différents compteurs par sondage le jour de l'inspection. Les relevés étaient cohérents.

La présence d'une double facturation a été constatée s'agissant de l'alimentation en eau du site (alors même que le compteur d'eau sanitaire apparaît comme étant un sous-compteur du compteur d'eau général). L'exploitant a par ailleurs précisé qu'il n'existe qu'un seul compteur d'eau sanitaire. Une explication est donc attendue de la part de l'exploitant sur cette double facturation.

L'exploitant respecte la limite de prélèvement annuel fixée dans Article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2023-07-04 du 10/07/2023:

Index compteur eau général le 18/07/2024 : 730 995 m³

Index compteur eau général le 19/12/2022: 665 473 m³

La consommation d'eau depuis le 19/12/2022 est de 65522 m³. L' arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2023-07-04 du 10/07/2023 limite la consommation annuel en eau à 174 460 m³. L'exploitant respecte largement cette limite.

L'index relevé le jour de l'inspection est cohérent avec l'index de la facture la plus récente transmise par l'exploitant (facture du 30/05/2024 : relevé de l'index du compteur général au 15/03/2024 719625 mètres cubes) et cette consommation d'eau est cohérente avec les volumes d'eau consommés annuellement par l'exploitant reportés dans son fichier "ratio d'eau" 43254 mètres cubes en 2023.

L'exploitant a consommé 16,7 m³ d'eau /tonne de linge en 2023 et actuellement depuis le début de l'année ce ratio est à 14,4 m³ d'eau/tonne de linge suite. Cette baisse a été rendue possible grâce notamment à des investissements sur de nouvelles machines, un travail au niveau des temps de lavage et avec ses lessiviers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

observations :

L'exploitant doit fournir des explications à propos de la double facturation constatée et actualiser la date du plan schématique du réseau d'alimentation en eau suite aux modifications effectuées en 2024.

Type de suites proposées : sans suite

Proposition de suites : aucune